



Tutorat Associatif Toulousain

133, route de Narbonne

31400 Toulouse

Statuts du Tutorat Associatif Toulousain (TAT)

Association fondée le 1er septembre 2006,
et déclarée à la préfecture de police de Haute-Garonne
le 12 septembre 2006, sous le n°W313002693

TITRE I : FORMATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1 : nom et Statut légal

L'association dénommée Tutorat Associatif Toulousain, abrégé T.A.T, a été créée au terme des statuts ci-dessous et selon les prescriptions et le bénéfice de la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : Objets

Le Tutorat Associatif Toulousain a pour objets :

- d'aider les étudiants régulièrement inscrits en Première Année Commune aux Etudes de Santé (PACES), ainsi qu'en Parcours spécifique accès santé (PASS) ou Licences avec option Accès Santé (L.AS) à la préparation du concours ou de la sélection dans les meilleures conditions ;
- de favoriser l'égalité des chances face au concours sanctionnant la PACES et face à la sélection sanctionnant le PASS et les L.AS en proposant une aide pédagogique, méthodologique et psychologique gratuite, par la solidarité étudiante ;
- de participer à l'orientation en PACES, PASS et L.AS par le biais de différents moyens d'information.

Le Tutorat Associatif Toulousain mènera ces missions indépendamment de toute préoccupation politique, partisane, religieuse ou syndicale. Le TAT ne déposera ni ne soutiendra aucune liste de candidats aux élections universitaires, et ce afin de se concentrer exclusivement sur l'accomplissement des buts et objets décrits dans les présents statuts. La charte des élections précise la conduite à tenir vis à vis des élections étudiantes.

Article 3 : Siège

Le Tutorat Associatif Toulousain a son siège à :

Faculté de Médecine de Toulouse-Rangueil
133, route de Narbonne
31062 – Toulouse CEDEX



Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Fonctionnement

Le fonctionnement de l'association est assuré par :

- une Assemblée Générale, composée selon les dispositions du titre II,
- un Conseil d'Administration composé selon les dispositions du titre III,
- un Bureau, composé selon les dispositions du titre IV,
- un Conseil de Médiation, composé selon les dispositions du titre VI.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent des subventions ou dons manuels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, des associations, des fédérations, des organismes publics ou privés, des fondations, ainsi que de toute personne physique ou morale.

Article 7 : Membres

L'association est composée de membres bénéficiaires, de membres actifs et de membres d'honneur. Quelle que soit la qualité du membre, l'adhésion à l'association est obligatoire et gratuite. Les modalités définissant l'acquisition et la perte de qualité de membre sont explicitées par le règlement intérieur défini selon l'article 10.

7.1. Est membre bénéficiaire tout étudiant régulièrement inscrit en PACES, PASS ou L.AS dans l'un des établissements dépendant de l'Université Fédérale Toulouse - Midi-Pyrénées. Son titre d'usage sera « tutoré ».

7.2. Est membre actif tout étudiant qui se sera porté volontaire pour participer aux objets de l'association. Il doit impérativement être régulièrement inscrit à l'Université Toulouse III – Paul Sabatier dans l'une des filières suivantes : médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique, ou masso-kinésithérapie. Son titre d'usage sera tuteur, référent, chargé de mission ou membre du Bureau.

7.3. Est membre d'honneur toute personne physique ou morale désignée par l'Assemblée Générale comme tel, à laquelle l'association a fait appel en raison de ses compétences, ou pour les services qu'il a rendu ou qu'il rend à l'association. Il devient membre de l'association à vie. S'il est membre de l'association, il ne peut être nommé qu'à la fin de son mandat.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Tout membre doit agir dans le respect des objets de l'association tels que définis dans l'article 2 des présents statuts et du règlement intérieur défini selon l'article 10. Il pourra être tenu responsable des actes accomplis dans le cadre de son rôle au sein de l'association.

Article 9 : Responsabilité du Tutorat Associatif Toulousain

Tous les documents rédigés ou publiés ainsi que les informations communiquées oralement par l'association ne sont fournis qu'à titre indicatif. Ils ne pourront en aucune manière engager la responsabilité de l'association, du corps professoral, des UFR et écoles de santé, ou des Universités.

Article 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les règles de fonctionnement de l'association. Il doit être adopté par l'Assemblée Générale pour être applicable et peut faire l'objet d'amendements. Il doit être respecté par tous les membres au même titre que les présents statuts.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : Composition

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de l'association.

Article 12 : Rôle

L'Assemblée Générale a pour rôles :

- de fixer les grandes orientations de l'association ;
- de se prononcer sur tous les points fixés à l'ordre du jour ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos (bilan financier), de voter et d'amender le budget prévisionnel en début d'année universitaire ;
- de modifier le budget à tout moment dans l'année ;
- d'accepter les bilans moral et d'activité de l'association présentés par le président ;
- d'accepter les bilans moral et d'activité des membres sortants lors de leur démission ;
- de procéder à l'élection des membres du Bureau et de valider la nomination des membres d'honneur ;
- de valider l'ouverture de poste de chargé de mission ;
- de valider les modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- de prononcer des sanctions (motion de défiance ou de radiation), si nécessaire, à l'encontre des membres de l'association, selon les modalités décrites dans le règlement intérieur défini selon l'article 10.

Article 13 : Fonctionnement

- Seuls les membres actifs (hors membres du Bureau) et les membres d'honneur peuvent prendre part aux votes ou donner procuration de vote à un autre membre siégeant à l'Assemblée Générale.
- Toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être appliquées par le Conseil d'Administration et le Bureau, sous peine de sanctions de leurs membres.
- Tout membre votant ou membre du bureau peut amender ou soumettre au vote de l'Assemblée Générale une motion, à condition que cette dernière reste dans le cadre des

objets de l'association. Si la motion est acceptée, elle entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale.

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Composition

Les membres de droit du Conseil d'Administration, ayant le statut d'administrateurs, sont :

- les membres du Bureau ;
- les membres d'honneur ;
- les chargés de mission ;
- les référents.

Article 15 : Rôles

Lorsqu'il est convoqué, le Conseil d'Administration a tout pouvoir en ce qui concerne l'administration de l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut :

- soutenir ou soumettre des motions à l'Assemblée Générale ;
- valider l'ouverture de poste de chargé de mission ;
- décider de la conduite à tenir lorsque le Bureau en est incapable ou le sollicite ;
- prononcer, en cas de motif grave, une suspension d'un administrateur, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée Générale quant à sa position dans l'association ;
- proposer la dissolution de l'association à l'Assemblée Générale.

Article 16 : Fonctionnement

Pour que le Conseil d'Administration ait lieu et que les votes soient valables, doivent obligatoirement être présents au moins dix membres de droit, dont :

- le président de l'association ou son représentant,
- un membre d'honneur,
- six référents.

Seuls les administrateurs peuvent prendre part aux votes ou donner procuration de vote à un autre administrateur. Les modalités de réunion et de vote sont explicitées dans le règlement intérieur défini selon l'article 10.

TITRE IV : BUREAU

Article 17 : Composition

Le Bureau est composé :

- d'un président : il est garant du bon fonctionnement de l'association, coordonne l'action du Bureau et représente l'association au sein des diverses instances. En cas de mesures exceptionnelles à prendre immédiatement, le président peut décider de la conduite à tenir sans réunir le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale et passer outre le fonctionnement habituel de l'association. Il sera tenu de justifier ses décisions à posteriori devant le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, sous peine de sanctions à son encontre.
- d'un trésorier : il assure la bonne tenue du budget de l'association et est habilité à pratiquer, avec l'accord du président, des managements de fonds et des opérations financières pour le compte de l'association dans la limite des décisions budgétaires de l'Assemblée Générale.
- d'un vice-président : il est chargé d'aider le président dans l'exercice de ses fonctions et de veiller au bon fonctionnement interne de l'association.
- d'un secrétaire : il est en charge des tâches administratives et d'archivage de l'association.
- de responsables dont les statuts et les compétences sont définis par le règlement intérieur. Les modalités d'élection et de démission des membres du Bureau sont explicitées par le règlement intérieur défini selon l'article 10.

Le Bureau est constitué, même si certains postes n'ont pas été attribués, à la condition que l'association possède au minimum un président et un trésorier.

Article 18 : Rôle et fonctionnement

Le bureau a pour rôle d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il possède une autonomie d'action, telle qu'explicitée dans le

règlement intérieur défini selon l'article 10. Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association, ainsi que sa gestion courante et quotidienne. Il peut soumettre des motions au vote du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

TITRE V : BUREAU RESTREINT

Article 19 : Composition

Le Bureau Restreint est composé du président, du trésorier, du vice-président et du secrétaire tels que définis dans l'article 17 des présents statuts.

Article 20 : Rôle et fonctionnement

Le Bureau Restreint a pour rôles :

- d'aider tout membre du Bureau Restreint dans l'accomplissement de ses fonctions si l'intéressé en ressent le besoin et notamment d'aider le président dans la coordination des actions du Bureau,
- de prendre des décisions finales sur la gestion interne de l'association au vue de leur expertise et de la transversalité des postes du Bureau Restreint,
- de préparer ensemble les Réunions du Bureau, telles qu'explicitées dans le règlement intérieur défini selon l'article 10.

Le Bureau Restreint peut, si le besoin s'en fait sentir, se réunir afin de débattre sur différentes problématiques.

Article 21 : Autres particularités

Dans le cas où le Bureau Restreint se prononce sur la gestion interne de l'association, comme défini dans l'article 20 des présents statuts, il se doit d'informer et expliquer au Bureau cette décision.

Le Bureau Restreint se doit de faire, dans la mesure où il le juge nécessaire, un point récapitulatif de ses actions, de sa dynamique et de ses problématiques (non intrinsèques à un poste en particulier), devant l'Assemblée Générale.

Le Bureau Restreint est constitué, même si certains postes n'ont pas été attribués, à la condition que l'association possède au minimum un président et un trésorier.

TITRE VI : CONSEIL DE MÉDIATION

Article 22 : Composition, rôles et fonctionnement

Dans le cas de conflits ou de situations exceptionnelles au sein du Bureau ou du Conseil d'Administration, n'importe lequel des membres de ces deux organes peut saisir un Conseil de Médiation.

Ce conseil est composé de deux membres d'honneur de l'association, ainsi que trois personnes nommées par le Bureau jugées compétentes pouvant être membres ou sympathisants de l'association.

Sa mission sera d'aider activement à la résolution des conflits. Il a le pouvoir de convoquer l'Assemblée Générale.

TITRE VII : SYMPATHISANTS DU TUTORAT

ASSOCIATIF TOULOUSAIN

Article 23 : Sympathisants de l'association

Est un sympathisant de l'association toute personne physique ou morale, non membre, souhaitant collaborer ou suivre les projets de l'association. Le sympathisant peut assister aux réunions et événements comme auditeur ou intervenant, sur autorisation du président, excepté lorsqu'un ou plusieurs membres de la réunion s'y opposent ou que le huis-clos est requis par le règlement intérieur.

Article 24 : Relations avec les autres acteurs étudiants

Le Tutorat Associatif Toulousain peut entretenir des relations amicales et de coopération avec les associations étudiantes de Toulouse, ainsi qu'avec les élus étudiants

siégeant dans les conseils d'UFR, centraux et CROUS (Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires), dans le respect des présents statuts.

Article 25 : Relations particulières avec l'Association Corporative des Etudiants en Médecine de Toulouse et l'Association Amicale des Etudiants en Pharmacie de Toulouse

Le Tutorat Associatif Toulousain entretient des relations historiques et privilégiées avec l'Association Corporative des Étudiants en Médecine de Toulouse (ACEMT) et l'Association Amicale des Étudiants en Pharmacie de Toulouse (AAEPT), il peut soutenir leurs actions et travailler en collaboration avec ces associations en prêtant son savoir et son expérience pour des projets visant ses membres bénéficiaires.

Le Bureau du Tutorat Associatif Toulousain se doit de convier un représentant de ces associations à toutes ses Assemblées Générales.

TITRE VIII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 : Dissolution

Une proposition de dissolution de l'association peut être faite en Assemblée Générale, à l'initiative du Conseil d'Administration. Si le vote est confirmé selon les modalités explicitées par le règlement intérieur défini dans l'article 10, le Conseil d'Administration aura la charge de procéder à la dissolution de l'association et à la liquidation de l'actif.

Article 27 : Liquidation de l'actif

En cas de dissolution du Tutorat Associatif Toulousain, l'actif est dévolu à diverses associations, après remboursement des fonds issus des subventions et qui n'ont pas été engagés. Les modalités de liquidation et les bénéficiaires de l'actif seront décidés par l'Assemblée Générale.

TITRE IX : ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS

Article 28 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur définitivement après vote en Assemblée Générale le 16 mai 2020.

Article 29 : Modification

Tout projet de modification des présents statuts doit être présenté au Conseil d'Administration et doit être voté par l'Assemblée Générale.

Tout membre actif peut proposer une modification du règlement intérieur défini selon les modalités de l'article 10.

Fait à Toulouse, le 16 mai 2020.

Président :

PICARD Manon



Secrétaire :

ARRIBAT Maxime

